

GE_GERICHTE AARP/116/2020 vom 19. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_116_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/116/2020 du 19 mars 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/116/2020 del 19 marzo 2020

Erwägungen

E. 27

septembre 2013 consid. 3.2) ; - l'indemnité pour les frais de défense doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 3.1 et 6B_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 1.1). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il a défini à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider la fixation des horaires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. La CPAR applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 = SJ 2012 I 172 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné a lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013) ; - la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la mesure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018

- 4/5 - PS/4/2019 consid. 1.1.2 ; 6B_1238/2017 du 12 avril 2018 consid. 2.1 ; 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1) ; En l'occurrence : - le requérant a obtenu gain de cause s'agissant de sa demande de récusation à l'encontre de la juge E_____ ; - sa demande de récusation visait également la juge D_____ et le président C_____. La première s'est déportée, de sorte qu'il est considéré que le requérant a obtenu gain de cause. Ayant retiré sa demande de récusation à l'encontre du second, il a en revanche succombé sur l'un des objets de sa demande ; - il se justifie partant de mettre à sa charge 1/3 des frais de la procédure de récusation, à savoir CHF 565.- [CHF 1'695.- / 3] ; - le requérant produit une note de frais de son conseil pour l'activité liée à sa demande de récusation ; - eu égard au travail accompli, à savoir une demande de récusation et une réplique (respectivement de 6 et 8.5 pages), ayant trait essentiellement à la demande de récusation à l'encontre de la juge E_____, cette note apparaît raisonnable ; il sera alloué à A_____, à la charge de l'Etat, une indemnité de CHF 2'423.25 correspondant à 5h d'activité au tarif horaire de CHF 450.- (CHF 2'250.-), plus la TVA à 7.7% (CHF 173.25). Les frais de dossier (CHF 75.-) ne seront en revanche pas indemnisés en sus dans la mesure où ils sont englobés dans le tarif horaire ; - conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, la part des frais de la procédure supportée par le requérant sera compensée à due concurrence avec les indemnités qui lui sont octroyées pour ses frais de défense. Le présent arrêt est rendu sans frais. * * * * *

- 5/5 - PS/4/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.